

15 août 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 18: Règlement n° 19

Révision 6 – Amendement 1

Complément 3 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 26 juillet 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 6.4.3, modifier comme suit:

«6.4.3 Prescriptions photométriques

Réglé de cette façon, le feu de brouillard avant doit satisfaire aux prescriptions photométriques du tableau ci-dessous (voir aussi l'annexe 4, par. 2.2, du présent Règlement):

<i>Lignes ou zones désignées</i>	<i>Position verticale* au dessus de h + en dessous de h -</i>	<i>Position horizontale* à gauche de v: - à droite de v: +</i>	<i>Intensité lumineuse (en cd)</i>	<i>Points où les prescriptions doivent être respectées</i>
Points 1, 2**	+60°	±45°		
Points 3, 4**	+40°	±30°		
Points 5, 6**	+30°	±60°		
Points 7, 10**	+20°	±40°		
Points 8, 9**	+20°	±15°	60 max.	Tous les points
Ligne 1**	+8°	-26° à +26°	90 max.	Toute la ligne
Ligne 2**	+4°	-26° à +26°	105 max.	Toute la ligne
Ligne 3	+2°	-26° à +26°	170 max.	Toute la ligne
Ligne 4	+1°	-26° à +26°	250 max.	Toute la ligne
Ligne 5	0°	-10° à +10°	340 max.	Toute la ligne
Ligne 6***	-2,5°	-10° à +10°	2 700 min.	Toute la ligne
Ligne 7***	-6,0°	-10° à +10°	<50 % du max. sur la ligne 6	Toute la ligne
Ligne 8L et R***	-1,5° à -3,5°	-22° et +22°	800 min.	Un ou plusieurs points
Ligne 9L et R***	-1,5° à -4,5°	-35° et +35°	320 min.	Un ou plusieurs points
Zone D***	-1,5° à -3,5°	-10° à +10°	8 400 max.	Toute la zone

* Les coordonnées sont indiquées en degrés pour un système angulaire à axe polaire vertical.

** Voir par. 6.4.3.4.

*** Voir par. 6.4.3.2.».

Paragraphe 6.4.3.2, modifier comme suit:

«6.4.3.2 Si le demandeur en fait la demande, deux feux de brouillard avant constituant une paire assortie correspondant au paragraphe 4.2.2.5 peuvent être vérifiés séparément. Dans ce cas, les prescriptions indiquées pour les lignes 6, 7, 8 et 9 et la zone D dans le tableau du paragraphe 6.4.3 s'appliquent à la moitié de la somme des valeurs mesurées pour les feux de brouillard avant à droite et à gauche. Toutefois, chacun des deux feux de brouillard avant doit satisfaire à au moins 50 % de la valeur minimale prescrite pour la ligne 6. En outre, chacun des deux feux de brouillard avant constituant une paire assortie correspondant au paragraphe 4.2.2.5 doit seulement satisfaire aux prescriptions des lignes 6 et 7, de 5° vers l'intérieur à 10° vers l'extérieur.».